



mon audit légal

COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Votre guide

Associations Culturelles et
Commissaires aux Comptes

21 rue d'Algérie - 69001 LYON
29 Rue du Colisée - 75008 PARIS
Tél. 04 28 29 99 99 - 07 80 90 23 35

SOMMAIRE

I. Définition des associations culturelles et impératif de transparence financière	03
A. Qu'est-ce qu'une association culturelle ?	
B. L'importance de la transparence financière	
II. Cadre juridique relatif au fonctionnement	07
A. Obligation de publicité des comptes annuels	
B. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de publicité	
C. Nouvelles exigences introduites par la loi « Séparatisme »	
III. Obligations comptable	11
A. Cadre comptable général	
B. Obligations comptables spécifiques	
IV. Les effets bénéfiques liés à la désignation d'un commissaire aux comptes	13
A. Missions du commissaire aux comptes	
B. Invitation à l'action pour la transparence financière	

I. Définition des associations culturelles et impératif de transparence financière

A) Qu'est-ce qu'une association culturelle ?

Une association culturelle est une entité juridique créée dans le dessein de faciliter l'exercice d'un culte ou d'une pratique religieuse spécifique. Son établissement vise généralement à gérer les aspects organisationnels, matériels et financiers liés à la pratique religieuse d'une communauté déterminée. Les membres fondateurs partagent généralement une foi commune, des croyances religieuses partagées, ou des rituels spécifiques.

En France, une association culturelle peut obtenir la reconnaissance d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat en remplissant certaines conditions légales. Cette reconnaissance confère à l'association un statut particulier, accompagné d'avantages fiscaux et d'une reconnaissance officielle de son rôle dans le domaine culturel.

Les associations culturelles, bien qu'elles présentent généralement des différences par rapport aux associations régies par la loi de 1901, qui sont des entités de droit commun en France, sont néanmoins soumises aux dispositions de cette dernière ainsi qu'aux dispositions particulières de la loi du 9 décembre 1905. Cette distinction découle de leur objet spécifique lié à la pratique religieuse. Les associations culturelles sont régies par des dispositions légales particulières, variant d'un pays à l'autre selon les lois et les réglementations locales. Elles peuvent être impliquées dans l'organisation de cérémonies religieuses, la gestion de lieux de culte, la collecte de fonds pour soutenir leurs activités, et d'autres aspects inhérents à la pratique religieuse de la communauté concernée.

Poids Économique

Le secteur des associations cultuelles contribue significativement à la diversité du paysage associatif. Bien que son développement puisse être moins marqué que d'autres domaines, ces associations jouent un rôle essentiel dans la préservation des pratiques religieuses et la promotion des valeurs spirituelles.

Les ressources financières des associations cultuelles proviennent principalement des dons des fidèles et parfois des entreprises. Ces ressources, bien que potentiellement plus modestes en comparaison avec d'autres secteurs, jouent un rôle crucial dans le maintien des activités cultuelles, la gestion des lieux de culte, et le soutien aux initiatives religieuses.

Répertoire National des Associations

Les associations cultuelles, dont le siège est en France, sont également répertoriées dans le Répertoire National des Associations. Cette inclusion vise à faciliter les obligations déclaratives spécifiques à ces entités, simplifier les procédures administratives, et permettre la collecte de données statistiques générales sans révéler des informations nominatives.

Accessible aux administrations concernées, le répertoire fournit des données pertinentes sur les associations cultuelles, telles que le titre, l'objet, le siège social, l'adresse des établissements, la durée, la nature juridique, et le code correspondant à l'objet social. Ces informations, en conformité avec la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont également accessibles aux personnes faisant la demande.

B) L'importance de la transparence financière

La transparence financière revêt une importance cruciale au sein des associations culturelles, jouant un rôle essentiel dans la confiance des fidèles, la légitimité des activités culturelles et la préservation de l'intégrité institutionnelle. Cette transparence englobe la communication ouverte et accessible des informations financières, permettant aux membres de la communauté religieuse de comprendre la gestion et l'utilisation des ressources.

1 Confiance des fidèles : La confiance est un pilier fondamental des relations entre une association culturelle et ses fidèles. La transparence financière établit un lien de confiance en permettant aux fidèles de suivre et de comprendre la manière dont les contributions financières sont collectées et utilisées. Cela renforce la crédibilité de l'association, encourageant ainsi un soutien financier continu.

2 Légitimité des activités culturelles : La transparence financière renforce la légitimité des activités culturelles en démontrant que les ressources financières sont allouées conformément aux principes et objectifs religieux. Cela contribue à éliminer les doutes potentiels sur la gestion financière et à assurer que les fonds sont utilisés de manière éthique et en accord avec les valeurs spirituelles de la communauté.

3 Préservation de l'intégrité institutionnelle : En assurant une gestion financière transparente, les associations culturelles préservent leur intégrité institutionnelle. La transparence dissipe toute perception négative ou suspicion entourant les questions financières, établissant ainsi un environnement où les fidèles se sentent en sécurité et où l'institution est perçue comme étant responsable et éthique.

4 Respect des obligations légales : La transparence financière s'aligne sur les obligations légales et réglementaires auxquelles les associations culturelles peuvent être soumises. En fournissant des informations financières conformes, ces entités démontrent leur engagement envers le respect des lois en vigueur, ce qui renforce leur crédibilité auprès des autorités gouvernementales et de la société civile.

5 Soutien à la durabilité : La transparence financière contribue à la durabilité des associations culturelles en favorisant un soutien financier continu de la part des fidèles et des donateurs potentiels. Lorsque les membres de la communauté ont confiance dans la gestion financière, ils sont plus enclins à contribuer de manière régulière, ce qui est essentiel pour la continuité des activités culturelles et des projets associatifs.

En résumé, la transparence financière au sein des associations culturelles va au-delà de la simple obligation légale ; elle constitue un pilier fondamental pour la pérennité, la légitimité et la confiance au sein de la communauté religieuse. La mise en œuvre de pratiques transparentes renforce la crédibilité, favorise la durabilité, et contribue à la réalisation des missions spirituelles et sociales de ces associations.

II. Cadres juridique de fonctionnement

A. Obligation de publicités des comptes annuels

Les associations culturelles sont tenues de garantir la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA). En accord avec le décret 2009-540 du 14-5-2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, elles doivent transmettre ces documents à la DILA sous un format PDF, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Il est à noter que les associations sont tenues de désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant, notamment si elles présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- L'association reçoit moins de 153 000€ de subventions publiques (sauf subvention européenne) ;
- L'association bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse 153 000€ ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
- L'association a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan ;
- L'association a des ressources financières qui dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants.

Le non-respect de cette obligation, tel que défini par l'article L820-4 du Code de commerce, peut entraîner des conséquences pénales, incluant une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000€ imposée au dirigeant de l'association.

De plus, bien que la loi ne les contraigne pas, une association a la possibilité d'inclure dans ses statuts la possibilité de faire appel à un commissaire aux comptes.

B. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de publicité

Amendes et mesures contraignantes :

Depuis le 26 août 2021, les sanctions prévues par l'article L 242-8 du Code de commerce, établissant une amende de 9 000 euros, sont étendues aux dirigeants des associations visées à l'article L 612-4 qui ne respectent pas l'obligation de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Cette modification est instaurée par la loi 2021-1109 du 24-08-2021, article 21, et s'applique notamment aux associations recevant annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 euros (C. com. art. L 612-4).

Élargissement des responsabilités :

Cette sanction concerne désormais non seulement le défaut d'établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat, et d'une annexe, mais également le manquement à l'obligation de publicité desdits documents, renforçant ainsi les responsabilités des dirigeants associatifs.

Possibilité de saisir le tribunal en référé :

En cas de non-respect de cette obligation, tout individu ou représentant de l'État dans le département du siège de l'association a la faculté de saisir le président du tribunal, statuant en référé. Cette démarche permet d'enjoindre, sous astreinte, aux dirigeants de l'association d'assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article L 612-4 al. 4 du Code de commerce, modifié par la loi 2021-1109 du 24-08-2021, article 21.

Renforcement des obligations légales :

Cette évolution législative vise à renforcer la transparence financière des associations bénéficiant de subventions publiques significatives et à inciter les dirigeants à respecter pleinement leurs obligations en matière de communication financière. Le non-respect de ces dispositions expose désormais les dirigeants à des amendes et à des mesures coercitives émises par les instances judiciaires compétentes.

C. Nouvelles exigences introduites par la loi « Séparatisme »

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, associée au décret n°2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger, introduit des exigences importantes pour les associations et les fonds de dotation en ce qui concerne les avantages et les dons provenant de l'étranger. Ces mesures visent à accroître la transparence et la confiance au sein du secteur associatif.

L'une des caractéristiques clés de cette réglementation est la définition de seuils spécifiques :

- Lorsque l'association cultuelle reçoit un avantage ou une ressource provenant directement ou indirectement de l'étranger dont le montant ou la valeur est supérieur à 15 300 €, elle doit le déclarer dans les trois mois.
- De plus, l'association devra déclarer tous ceux qu'elle recevra postérieurement au cours de l'exercice comptable, dans les trois mois suivants leur réception.

Afin de donner de la visibilité aux associations bénéficiaires, notamment en cas de projets onéreux donnant lieu à la perception de sommes importantes en provenance de l'étranger, le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, leur ouvre la possibilité de déclarer un financement jusqu'à un an avant sa perception effective. Il conviendra cependant que l'avantage ou la ressource effectivement perçu soit conforme aux éléments indiqués dans la déclaration et sur la base desquels l'administration a décidé de ne pas s'opposer (montant, modalités de transfert, identité du donateur ou de l'apporteur ainsi que des éventuels intermédiaires ...).



En pratique, la déclaration de ces avantages et dons se fait de manière explicite dans un état séparé, conforme aux normes établies par le décret n°2021-1812. Cet état séparé doit être établi chaque année et doit comporter des informations détaillées concernant la source des avantages ou dons, leur montant, ainsi que la finalité de ces contributions.

De plus, la réglementation exige que ces déclarations soient incluses dans les documents financiers de l'association ou du fonds de dotation. Cela signifie que ces informations doivent être mises à la disposition du public, des donateurs, et des autorités compétentes, de manière à assurer une totale transparence.

Cette démarche vise à garantir que les contributions provenant de l'étranger ne suscitent aucune ambiguïté, en permettant une surveillance adéquate des flux financiers. En fin de compte, elle vise à instaurer une confiance accrue dans le secteur associatif, tout en garantissant que les avantages et dons internationaux sont traités de manière conforme aux lois et aux réglementations en vigueur.

III. Obligations comptables

A. Cadre comptable général :

Nouveau cadre comptable :

À partir du 1er janvier 2020, les associations culturelles, soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels, doivent se conformer au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) 2018-06 du 5 décembre 2018, abrogeant le règlement CRC 99-01 du 16 février 1999 et complété par le règlement ANC 2020-08. Ce cadre réglementaire s'applique à toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique.

Obligation pour les associations :

Les associations culturelles doivent appliquer les dispositions du plan comptable général et les adaptations résultant du règlement ANC 2018-06, notamment celles énoncées par le règlement ANC 2020-08. Cette obligation concerne spécifiquement :

- Les associations de droit privé non commerçantes avec une activité économique ;
- Les associations recevant annuellement une subvention en numéraire dépassant 153 000 euros ;
- Les associations émettant des valeurs mobilières ;
- Les associations soumises à l'obligation légale ou réglementaire d'établir des comptes annuels, y compris les associations culturelles en vertu de la Loi du 09-12-1905, art. 21.

Adaptations au plan comptable général :

Le règlement ANC 2018-06 apporte des adaptations significatives au plan comptable général. Ces ajustements concernent divers aspects tels que le traitement des subventions d'investissement, l'introduction de la catégorie « concours publics », la gestion des libéralités, les donations temporaires d'usufruit, les fonds dédiés, les contributions volontaires en nature, le traitement des prêts à usage, la présentation du bilan, l'annexe, et d'autres éléments spécifiques.



B. Obligations comptables spécifiques

Nomenclature et documents de synthèse :

En complément des adaptations du plan comptable général, des spécificités comptables sont introduites, comprenant une nomenclature de comptes ainsi que des documents de synthèse dédiés aux associations culturelles, tels que le passif, les engagements reçus, le compte de résultat, l'évaluation des contributions volontaires en nature, le compte d'emploi des ressources, et l'annexe.

Obligations comptables additionnelles :

Les associations culturelles peuvent être assujetties à des obligations comptables supplémentaires déterminées par :

- Des réglementations propres à certains secteurs d'activité ;
- Leur situation fiscale ;
- L'appel à la générosité du public, déclenchant l'obligation d'établir le compte d'emploi des ressources et, depuis le 1er janvier 2020, le compte de résultat par origine et destination ;
- Les avantages et ressources en provenance de l'étranger ;
- Des dispositions spécifiques à certains types d'entités (établissements sociaux et médico-sociaux, fondations et fonds de dotation, organisations professionnelles et syndicales) ;
- Certains types d'opérations, comme le rapprochement d'associations ou les combinaisons.

Cette approche structurée garantit une gestion comptable conforme aux normes réglementaires, renforçant la transparence financière des associations culturelles et assurant la conformité à leurs obligations légales.

IV. Les effets bénéfiques à la désignation d'un commissaire aux comptes

A. Missions du commissaire aux comptes

L'intervention du commissaire aux comptes au sein d'une association culturelle revêt un caractère crucial, visant à renforcer la transparence et la conformité financière au sein de l'entité. Cette démarche est guidée par plusieurs objectifs fondamentaux, chacun contribuant à instaurer un environnement financier sain et à asseoir la confiance des diverses parties prenantes, notamment les donateurs.

Respect des normes comptables et fidélité des états financiers :

Le commissaire aux comptes veille à ce que les pratiques comptables de l'association respectent scrupuleusement les normes en vigueur. Son rôle consiste à s'assurer que les états financiers reflètent de manière fidèle la réalité financière de l'entité. En garantissant la conformité aux normes comptables en vigueur, il contribue à établir une base solide pour l'analyse financière et à assurer la fiabilité des informations fournies.

Renforcement de la confiance des donateurs :

La transparence financière instaurée par le commissaire aux comptes joue un rôle central dans le renforcement de la confiance des donateurs. Ces derniers sont ainsi assurés que les ressources financières de l'association sont gérées de manière responsable et éthique. La compréhension claire des flux financiers et la conformité aux normes éthiques renforcent la crédibilité de l'association aux yeux de ses bienfaiteurs.



Gage de transparence pour les banques :

La certification des comptes par un commissaire aux comptes représente une garantie de transparence, notamment vis-à-vis des banques. Les établissements financiers, souvent impliqués dans la clôture des comptes d'associations culturelles, peuvent ainsi bénéficier d'une vision claire et fiable des pratiques financières de l'association. La transparence financière accrue facilite les relations avec les banques et renforce la crédibilité de l'association dans ses interactions financières.

Crédibilité en vue de l'obtention de subventions publiques :

Pour solliciter des subventions auprès des pouvoirs publics, l'association doit démontrer sa crédibilité et son sérieux dans la gestion de ses finances. La certification des comptes par un commissaire aux comptes constitue un élément clé pour asseoir cette crédibilité. Les autorités publiques peuvent ainsi s'appuyer sur cette certification comme une assurance de la transparence et de la rigueur financière de l'association.

Clarté financière pour les donateurs :

En certifiant les comptes, le commissaire aux comptes offre une clarté financière aux donateurs, démontrant que l'association adhère aux bonnes pratiques comptables et assure une utilisation judicieuse des fonds. Cette clarté consolide la confiance des donateurs, les encourageant à continuer de soutenir l'association en toute connaissance de cause.

B. Invitation à l'action pour la transparence financière

Impératif de communication transparente :

Au-delà du caractère obligatoire de cette certification, elle opère comme une injonction à la communication transparente, conformément à l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 relatif aux associations cultuelles. L'association, désormais investie de la certification du commissaire aux comptes, est dans l'obligation, conformément à l'article 123-12 du Code de commerce, de partager de manière exhaustive et claire ses résultats financiers.

Obligation de sensibilisation des membres et bénévoles :

L'invitation à l'action s'étend également à la sensibilisation des membres et bénévoles de l'association, en conformité avec l'article 9-1 du décret du 16 août 1901. Ces parties prenantes doivent être informées de manière approfondie des résultats de la certification, dans le cadre d'une démarche visant à assurer leur compréhension complète des implications financières de l'entité.

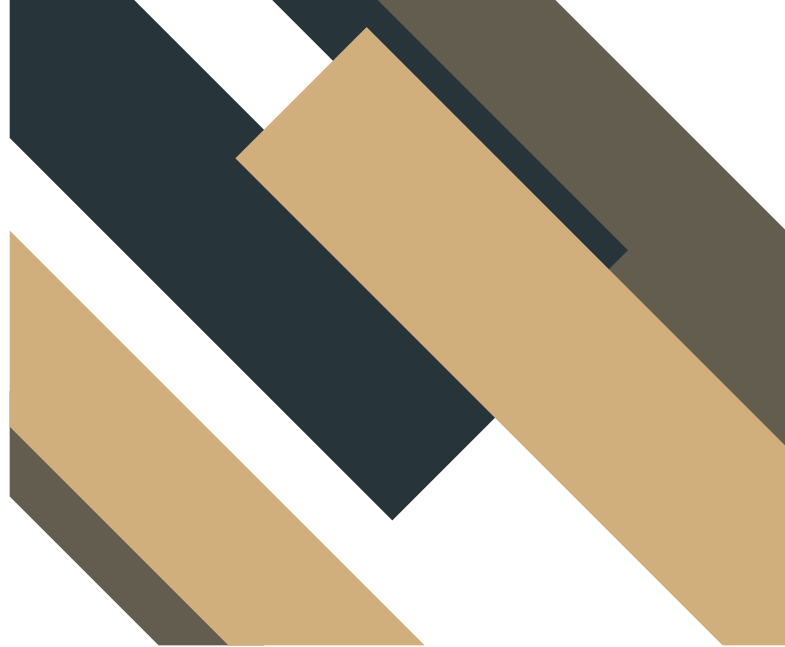


Impératif d'établissement de pratiques durables :

Cette invitation à l'action induit un impératif juridique en matière de mise en place de pratiques financières durables au sein de l'association, en accord avec l'article 1833 du Code civil. La gestion éthique des ressources financières devient non seulement une responsabilité morale mais également une exigence juridique. La certification des comptes, met en lumière l'obligation de planification budgétaire rigoureuse et d'une utilisation efficace des fonds, édictant ainsi des normes juridiquement contraignantes.

Engagement envers l'amélioration continue :

L'invitation à l'action constitue, dans un contexte juridique, un appel à l'engagement envers l'amélioration continue, conformément à l'article 48 du décret du 23 mars 1967. L'association se voit dans l'obligation de considérer la certification comme le point de départ d'une démarche continue pour rehausser les normes financières. Ceci peut être interprété comme une obligation légale de mener des révisions périodiques des pratiques comptables, d'organiser des formations continues pour le personnel impliqué dans la gestion financière, et de rester ouvert à l'innovation dans les processus financiers, en accord avec l'article 1843-4 du Code civil.



En définitive, la transparence financière au sein des associations culturelles revêt un caractère impératif, ancré tant dans les exigences légales que dans la préservation de la crédibilité et de la confiance au sein de la communauté religieuse. Les mécanismes juridiques, les obligations comptables et la nomination d'un commissaire aux comptes jouent un rôle pivot dans la réalisation de cette nécessité, assurant une gestion judicieuse des ressources et consolidant la confiance des fidèles, donateurs et autorités.

Pour les associations culturelles cherchant à concrétiser ces impératifs et à bénéficier d'un accompagnement juridique adapté à leur réalité, notre équipe spécialisée se tient à votre disposition. En tant que praticiens du droit, nous appréhendons les subtilités et les défis particuliers auxquels les associations culturelles peuvent être confrontées en matière de transparence financière.



BOUBAKER HEDIA
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pourquoi nous contacter ?

- **EXPERTISE JURIDIQUE POINTUE** : NOTRE ÉQUIPE MAÎTRISE LES SUBTILITÉS DU CADRE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS CULTUELLES, VOUS ASSURANT UNE COMPRÉHENSION PRÉCISE DES NORMES LÉGISLATIVES ET DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES.
- **ASSISTANCE PERSONNALISÉE** : NOUS VOUS OFFRONS UNE ASSISTANCE SUR MESURE, ADAPTÉE À VOS BESOINS PARTICULIERS EN TERMES DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE, DE COMMUNICATION JURIDIQUE ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE.
- **CONFORMITÉ LÉGALE ET ÉTHIQUE** : NOTRE APPROCHE SE BASE SUR UNE COMPRÉHENSION POINTUE DES EXIGENCES LÉGALES ET ÉTHIQUES, VISANT À VOUS GUIDER DANS L'ADOPTION DE PRATIQUES CONFORMES AUX NORMES JURIDIQUES TOUT EN RENFORÇANT VOTRE ENGAGEMENT ENVERS UNE GESTION FINANCIÈRE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE.
- **SOUTIEN À L'AMÉLIORATION CONTINUE** : EN TANT QUE PARTENAIRES DANS VOTRE DÉMARCHE D'AMÉLIORATION CONTINUE, NOUS VOUS ACCOMPAGNONS DANS L'ÉVALUATION RÉGULIÈRE DE VOS PRATIQUES COMPTABLES, LA FORMATION DE VOTRE PERSONNEL ET L'ADOPTION DE MEILLEURES PRATIQUES EN HARMONIE AVEC LES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour discuter de vos besoins particuliers, de vos préoccupations juridiques ou pour recevoir des conseils adaptés à la transparence financière au sein de votre association culturelle.

Ensemble, nous pouvons renforcer la confiance, garantir la conformité et établir des bases financières solides pour votre entité culturelle.



PRENDRE RDV



mon audit légal

COMMISSAIRES
AUX COMPTES

21 rue d'Algérie – 69001 LYON

29 Rue du Colisée – 75008 PARIS

Tél. 04 28 29 99 99 - 07 80 90 23 35

www.monauditlegal.fr